

N° 0855 /MAE/CAB

### NOTE DE SERVICE

Portant renforcement des dispositions de la note de service n° 0827/MAE/CAB du 19 août 2010 relative à l'obtention d'un titre d'agrément pour la commercialisation du cacao et du café

Tout acte de commercialisation du cacao et du café, sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, est assujéti à l'obtention préalable d'un titre d'agrément annuel renouvelable délivré par le ministre en charge de l'Agriculture.

Toute personne physique ou morale, désireuse d'obtenir un titre d'agrément pour la commercialisation du cacao et du café, adresse à l'autorité de tutelle, par l'entremise de la direction de la commercialisation des produits agricoles de la direction générale de l'agriculture, un dossier comportant les pièces suivantes :

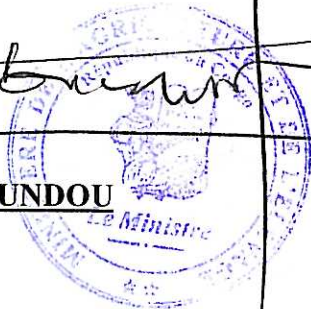
- la carte de commerçant ;
- la patente en cours de validité ;
- la carte de résident pour les étrangers ;
- le certificat de moralité fiscale ;
- l'attestation d'immatriculation délivrée par les impôts ;
- le récépissé de la CNSS ;
- le certificat d'immatriculation SCIEN ;
- le registre de commerce ;
- la note d'engagement dûment signée par le demandeur, contre signée par le Directeur de la commercialisation des produits agricoles ;
- le contrat d'achat délivré par la direction départementale de l'agriculture et légalisée par une autorité compétente.

La présente note de service, qui prend effet à compter de sa date signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à Brazzaville, le **20 AOUT 2013**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'élevage

  
Rigobert MABOUNDOU



#### Ampliations

P.R.....	1
MEPATI.....	1
MID.....	1
MAE-CAB.....	1
Préfecture .....	1
DGA/DCPA/DDA...	3/8

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE

-----  
CABINET  
-----

DIRECTION GENERALE DE  
L'AGRICULTURE  
-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE DE .....

N° \_\_\_\_\_/MAE/CAB/DGA/DDA...

REPUBLIQUE DU  
CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

## CONTRAT DE COMMERCIALISATION DU CACAO

Tout opérateur économique engagé dans la commercialisation du cacao en République du Congo, est astreint aux règles de bonne conduite suivantes :

- tout achat dans une localité doit se passer en public ;
- tout achat de cacao doit être précédé de l'analyse qualité conformément aux normes internationales ;
- toute transaction est assujettie à l'utilisation de la balance et de fait, le kilogramme (Kg) est l'unité de mesure en vigueur ;
- tout conditionnement se fait exclusivement dans les sacs en jute ;
- tout acheteur intermédiaire utilisé par le détenteur de l'agrément doit être dûment déclaré au niveau de l'administration et des autorités locales ( le maire, le sous-préfet, le directeur départemental, le chef secteur agricole, le président des planteurs du bureau de la zone concernée) ;
- tout détenteur de l'agrément est légalement responsable de ses sous-traitants ;
- tout chargement de nuit est formellement interdit ;
- tout détenteur d'agrément doit avoir des points officiels de stockage de son produit ;
- toute exportation est subordonnée à la fumigation de fèves selon les normes internationales en vigueur.

Fait à ....., le

*Lu et approuvé*

Le Contractant

le Directeur départemental

Vu pour légalisation

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE

-----  
CABINET  
-----

DIRECTION GENERALE DE  
L'AGRICULTURE

-----  
DIRECTION DE COMMERCIALISATION DES  
PRODUITS AGRICOLES

N° \_\_\_\_\_/MAE/CAB/DGA/DCPA

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès  
-----

### **NOTE D'ENGAGEMENT**

Je soussigné (e) .....opérateur  
économique /gérant (e) de la société .....  
postulant (e) à la commercialisation du cacao dans le (s) département (s) de  
..... au titre de la campagne 2013-2014, m'engage à :

- observer la réglementation en matière d'achat du cacao en vigueur en République du Congo ;
- respecter le contrat d'achat du cacao, délivré par la direction départementale de l'agriculture de ..... ;
- exporter, sauf dérogation expresse du ministre de l'agriculture et de l'élevage, le produit de la campagne via le port de Pointe-Noire.

Le non respect de ces engagements, m'expose :

- 1- à la déchéance de mon titre d'agrément ;
- 2- au paiement d'une amende allant de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA

Fait à Brazzaville, le

Le Demandeur

Le Directeur de la commercialisation  
des produits agricoles